

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 30 JANVIER 2025

PAGE 1/7

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Philippe DUPIN, Pierre LAROCHE et Jean-Michel SALANIE.

Excusés : Ilidio RIBEIRO FERREIRA et Joël ROCHEBILIERE.

Secrétaire de séance : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **110 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : SAINTES FOOTBALL ES 1 – EYSINAISE ES 1 - Match n° 28752878 du 25/01/2025 – Seniors Régional 3, Poule G

La Commission,

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le lundi 27 janvier 2025, par le club d'ES EYSINES et rédigé en ces termes :

« *ES Saintes – ES Eysines*
Match du samedi 25 janvier
Journée 12 - POULE G

Le club de L'ES EYSINES par l'intermédiaire de son Président M. Yvon Darmuzey et de son staff séniors Medhi Saboulard, Gabrielle Delande et Youssouf Sylla portent une réserve d'après match contre la qualification de 3 joueurs de L'ES Saintes football, (nous avons souhaité la porter sur la FMI en fin de rencontre mais notre capitaine n'a pas réussi à trouver le trio arbitral et n'a pas pu signer la tablette de fin de rencontre malgré le temps passé au foyer de l'ES Saintes en fin de rencontre) .

L'ES Saintes n'est pas en possession des CIT (certificat international de transfert) pour 3 de ses joueurs en provenance de l'étranger.

Le numéro 6 Kone Abdoul

Le numéro 7 Fillali Lotfi

Le numéro 9 Youssef ELkaban

Ces joueurs avaient des clubs répertoriés dans des fédérations étrangères (Espagne, Maroc ...) de ce fait ils auraient dû être considéré comme mutés.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 30 JANVIER 2025

PAGE 2/7

Sachant que suite à la décision de la commission des statuts de l'arbitrage en date du 8 octobre, il apparait que le club de l'ES Saintes est en infraction arbitrage et n'a droit qu'à 4 mutés par rencontre dont 2 mutés hors période. Pour l'ensemble de ces éléments nous demandons à la commission de se saisir du dossier afin de porter la lumière sur la situation des 3 joueurs mentionnés qui ont un défaut de délivrance de CIT et par la même occasion sur le nombre de mutés totaux présentés sur l'ensemble de la feuille de match de ce samedi 25 janvier 2025.

*Pour faire valoir ce que de droit.
Cordialement. ».*

Sur la forme :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. – Évocation – des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; (...)*

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »,

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose : « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date »,*

Considérant que la rencontre en litige s'est déroulée le 25 janvier 2025 et la demande d'évocation par le club d'ES EYSINES a été effectuée le 27 janvier 2025, de telle sorte que la rencontre en litige n'avait pas encore été homologuée par l'écoulement du temps,

Considérant que la demande d'évocation formulée par le club d'ES EYSINES est donc de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la Commission compétente sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, eu égard à la nature des informations qu'elle recèle.

Considérant, en second lieu, que le courriel du club d'ES EYSINES comporte également un autre grief à l'égard de son adversaire, puisqu'il vise le nombre de joueurs ayant le cachet mutation, dont ceux hors-période normale, que l'équipe adverse est supposée avoir inscrit sur la feuille de match,

Considérant ainsi que ce courriel s'interprète aussi comme une réclamation d'après-match au sens de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui dispose : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. ».*

Sur le fond

1) Sur la demande d'évocation

Considérant qu'aux termes de l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« 1. *En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.*

2. *Le joueur signe une licence sur laquelle il indique sa nationalité (frappée du cachet "U.E." conformément à l'article 68, alinéa 2, s'il s'agit d'un joueur ressortissant d'une nation appartenant à l'Union Européenne ou à l'Espace Economique Européen).*

3. *A cette demande de licence le joueur intéressé joint les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité. S'il s'agit d'un joueur ou une joueuse mineur(e), il ou elle joint les pièces mentionnées à l'annexe 1 aux présents règlements.*

4. *Avant de délivrer la licence au nouveau club, la Ligue intéressée, ou la L.F.P., ayant reçu une telle demande, invite la Fédération à solliciter un certificat international de transfert de l'Association nationale quittée.*

La somme représentant les frais de dossier, dont le montant est fixé en annexe 5, est débitée du compte de la Ligue concernée, pour le compte du club.

5. *Dès réception de ce certificat ou de son refus, la Fédération informe la Ligue intéressée en vue de la délivrance ou non de la licence en suspens.*

6. *Le joueur en cause est qualifiable au plus tôt à la date de libération figurant sur le document de sortie délivré par la fédération étrangère sous réserve de l'exécution des formalités prévues pour l'envoi des autres pièces du dossier et dans le respect de l'article 89 concernant le délai de qualification. Toutefois, il ne peut prendre part à une rencontre française que le lendemain de la date de réception par la F.F.F. du certificat international de transfert émis par la fédération étrangère quittée. (...) »,*

Considérant que l'article 110 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose « 1. *Si, dans un délai de 7 jours, le certificat international de transfert n'est pas délivré, faute de réponse de la Fédération étrangère quittée ou de raison valable justifiant son refus, la Fédération d'accueil peut émettre en faveur du joueur un enregistrement provisoire. Pour les transferts internationaux en matière de Futsal, ce délai est de 30 jours.*

2. *Cet enregistrement deviendra définitif un an après la date à laquelle la nouvelle Fédération a adressé sa demande à la Fédération quittée. Si une réponse est reçue dans l'intervalle et qu'un motif valable est invoqué pour refuser d'émettre le certificat international de transfert, l'enregistrement provisoire est immédiatement annulé. »,*

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, quand un club effectue une demande de licence pour un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A. au cours des trente derniers mois, il doit nécessairement joindre les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité,

Considérant que lors de sa demande, le club doit également indiquer si le joueur était licencié la (ou les) saisons précédentes auprès d'une fédération étrangère, la Ligue ne disposant d'aucun moyen de détection ou d'alerte d'une qualification préalable lors de la vérification des pièces fournies,

Considérant que c'est donc sur le club que pèse cette obligation d'information, qui permet ensuite à la Ligue ayant reçu une telle demande, d'inviter la Fédération Française de Football à solliciter un Certificat International de Transfert auprès de la Fédération nationale quittée,

Considérant, en l'espèce, qu'il est constant que MM. Tarik FILLALI LOFTI (n° 9604935971) et Youssef OUELKOBAA (n° 9604935984) sont inscrits sur la feuille du match en litige,

Considérant qu'il est établi et d'ailleurs admis que MM. Tarik FILLALI LOFTI et Youssef OUELKOBAA étaient licenciés lors de la saison sportive précédente 2023-2024 auprès de la Fédération espagnole,

Considérant, que dans un premier temps, ils n'ont pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, puisque le Club de SAINTES FOOTBALL ES n'avait fourni aucune information permettant à l'Instance d'effectuer la demande prescrite par l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 4, précité,

Considérant que cette absence avait conduit la Commission idoine à se prononcer en ce sens dans le cadre de plusieurs dossiers au mois de décembre 2024, qui sont d'ailleurs pendants devant la Commission régionale d'appel,

Considérant, toutefois, qu'à la suite de ces litiges, le club de SAINTES FOOTBALL ES a régularisé la situation de ces deux joueurs qui ont obtenu, le 2 décembre 2024, le Certificat International de Transfert auprès de la Fédération espagnole,

Considérant que leur licence s'est alors vue apposée le cachet « Mutation » hors-période normale,

Considérant, dès lors, que le club SAINTES FOOTBALL ES a bien effectué toutes les diligences exigées par les textes applicables en matière de Certificat International de Transfert,

Considérant, par ailleurs, concernant M. Abdoul KONE, que ce dernier est licencié, en qualité de joueur, au club de SAINTES FOOTBALL ES sans discontinuité depuis la saison 2021-2022,

Considérant que le club SAINTES FOOTBALL ES n'a donc manifestement pas méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

2) Sur la réclamation d'après-match

Considérant les dispositions de l'article 160, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « a) *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de clubs hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Considérant que l'alinéa 2 de ce même article 160 précise que « le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements »,

Considérant qu'en vertu de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage, alinéa 1^{er}, a) « Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison »,

Considérant, en l'espèce, que le club de SAINTES FOOTBALL ES a été placé en 1^{ère} année d'infraction par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage lors de sa réunion du 19 juin 2023, ce qui induit que le club, pour la saison sportive 2024-2025, ne peut inscrire sur la feuille de match que 4 joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » (dont deux ayant changé de clubs hors période normale),

Considérant que cette décision n'ayant pas été contestée, elle est devenue définitive,

Considérant que la Feuille de Match Informatisée de la rencontre citée en objet fait apparaître, dans la composition de l'équipe de SAINTES FOOTBALL ES, les joueurs Corentin VALLEE (n° 2545444241) et Noé VOISIN (n° 2547432105), auxquels s'ajoutent MM. Tarik FILLALI LOFTI (n° 9604935971) et Youssef OUELKOBAA (n° 9604935984),

Considérant que ces quatre joueurs, qui ont par ailleurs participé à la rencontre, sont titulaires d'une licence « Mutation », dont les deux derniers cités, MM. Tarik FILLALI LOFTI et Youssef OUELKOBAA, hors-période normale,

Considérant ainsi que le club de SAINTES FOOTBALL ES n'a pas enfreint le nombre de joueurs mutés maximum autorisé et n'a donc pas méconnu les dispositions précitées.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (5-1 en faveur de SAINTES FOOTBALL ES).

Les droits inhérents à la demande d'évocation (44 €) et ceux inhérents à la réclamation d'après-match (37 €) seront portés au débit du compte du club ES EYSINES.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 2 : MACAUDAISE SJ 21 – ENT. BOE BON ENCONTRE 21 - Match n° 30098440 du 25/01/2025 – Championnat U14 Régional 2

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel adressé par le club ENT. BOE BON ENCONTRE depuis sa boîte mail officielle en date du lundi 27 janvier 2025 en ces termes : « *Bonjour,*

Le club l'EBBE souhaite faire une réclamation d'après match auprès de la LFNA concernant le match U14 R2 GJ Macaudoise - EBBE du samedi 25 janvier.

Le dirigeant Elie LAVIGNE, licence numéro 380522768, formule une réserve sur la participation au match de l'ensemble des joueurs de GJ Macaudoise au motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.

De plus, vous trouverez en PJ un courrier de nos éducateurs présents au match qui relate les événements ayant eu lieu lors de ce match. Comme expliqué dans le courrier, nous avons sollicité la présence d'un arbitre officiel (mail du 20 janvier dernier) pour ce match, et il serait sans doute judicieux pour l'équité du championnat que cela soit la norme pour les matchs à domicile du GJ Macaudoise.

Merci de votre compréhension,

Bien cordialement, »,

Considérant que, dans la mesure où le courriel du club ENT. BOE BON ENCONTRE n'a été précédé d'aucune réserve d'avant-match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur la forme :

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 160, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « c) *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 30 JANVIER 2025

PAGE 7/7

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club MACAUDAISE SJ présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que deux joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation » : MM. Nolhan DESLOIR, (licence n° 9602408520), et Thomas CANGRAND (licence n° 2548478615),

Considérant, par ailleurs et de manière superfétatoire, que MM. Joachim CAILLAUD (licence n° 2548459263), Tom LALANNE (licence n° 2548095190), Giani VITRAT (licence n° 9603210801) et Joan LACOMBE (licence n° 2548485581) ont bénéficié d'une dispense du cachet mutation, sur le fondement de l'article 117, b) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, décision qui n'a fait l'objet d'aucune contestation et qui est dès lors devenue définitive,

Considérant ainsi que le club MACAUDAISE SJ n'a pas enfreint le nombre de joueurs mutés maximum autorisé et n'a donc pas méconnu les dispositions précitées.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (1-0 en faveur de MACAUDAISE SJ).

Les droits inhérents à la réclamation d'après-match, soit 37 €, seront portés au débit du compte du club ENT. BOE BON ENCONTRE.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Le Président
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

